



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
24 AVR. 2023 Liberté – Égalité - Fraternité

SG-23-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale)

Débit de boissons

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0008 du 18 mars 2015, fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Sarthe,

Vu la circulaire préfectorale du 20 janvier 2000,

Vu l'arrêté municipal DGS-173-2022, en date du 29 avril 2022, relatif à la consommation d'alcool sur certains espaces publics,

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « Bridge Club Sabolien » est autorisée à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions des textes légaux en vigueur, à ouvrir temporairement un débit de boissons (boissons du troisième groupe) défini à l'article L.1 du Code des Débits de boissons, le lundi 1^{er} mai 2023 de 12h00 à 20h00, à l'occasion d'un tournoi de bridge qui aura lieu à la salle Jean-Michel Bazire et la salle de l'Hippodrome à Sablé sur Sarthe.

ARTICLE 2 : Toute vente et distribution doivent cesser 1 heure avant la fermeture du débit de boissons.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sablé-sur-Sarthe, le 22 avril 2023.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN